

# STATUTS \*

## **Art. 1 - constitution**

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le titre sera désormais le suivant :

## **CASTELL D'ÉVOL - VICOMTÉ D'ÉVOL**

## **Art. 2 - objet et durée**

L'association Castell d'Évol vicomté d'Évol, est une association apolitique et laïque. Son caractère a pour objet :

- la sauvegarde, restauration, mise en valeur du château d'Évol et son utilisation,
- la recherche, l'étude et l'analyse de ses données historiques, et celles concernant la vicomté d'Évol,
- l'organisation de conférences, l'élaboration et la publication de documents voire d'ouvrages issus de ces recherches.

Sa durée est illimitée.

## **Art. 3 - siège social**

Son siège social est fixé à la Mairie d'OLETTE (66360) Avenue du Général de Gaulle. Il pourra cependant être transféré à tout moment, après avis motivé, sur décision du conseil d'administration.

## **Art. 4 - composition**

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Sont membres actifs et membres bienfaiteurs, toutes les personnes qui au préalable ont versé une cotisation annuelle, voire au besoin un droit d'entrée.

Sont membres d'honneur, les personnes nommées par vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour avoir aidé l'association de manière significative.

Les mineurs doivent présenter une autorisation écrite d'un des parents ou tuteurs. Il en est de même pour les personnes handicapées mentales ou celles placées sous tutelle.

Les montants des cotisations sont proposés chaque année par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, les mineurs de 16 ans à la date de l'assemblée générale, les personnes handicapées mentales ou placées sous tutelle sont exonérées de cotisations.

## **Art. 6 - adhésion**

L'admission définitive se fait après agrément du conseil d'administration, à l'issue d'un délai probatoire de 3 mois. Le conseil d'administration examine les demandes présentées lors de chacune de ses réunions.

## **Art. 7 - perte de la qualité de membre**

Perdent la qualité de membre, d'office :

- ceux qui ne seront pas à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale,
- les démissionnaires, après envoi d'un courrier au conseil d'administration,
- les personnes décédées.

Sur décision de la commission de discipline :

- les auteurs de détournement des biens, moyens ou du nom de l'association à des fins personnelles, ou autres que celles pour lesquelles ils étaient mandatés,
- ceux qui se seront comportés de manière dangereuse envers eux ou autrui,
- ceux qui auront contrevenu aux règles que la morale réprouve.

En cas de radiation envisagée, il sera fait stricte application du règlement intérieur.

## **Art. 8 - ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'admissions et cotisations,
- des subventions (État, collectivités, communautaires..)
- du mécénat d'entreprises,
- des legs, donations, et d'une manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi.

## **Art. 9 - conseil d'administration**

L'association Castell d'Évol Vicomté d'Évol est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres maximum et 4 membres minimum, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années.

Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un bureau directeur composé :

- d'un Président,
- d'un vice-Président,
- d'un Trésorier.
- d'un Secrétaire,

En cas de vacance d'un membre du bureau directeur, le conseil d'administration pourvoit par vote, au remplacement provisoire de celui-ci. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les adhérents de moins 16 ans à la date de l'assemblée générale ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

## **Art. 10 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il pourra également se réunir à la demande des deux tiers de ses membres, ou sur convocation du président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera.

La présence de la moitié au moins des membres, pouvoirs compris, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire est chargé de rédiger dans un délai raisonnable un procès-verbal de chaque réunion, dont il pourra être pris connaissance au siège de l'association.

## **Art. 11 - assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année, dans le courant du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

Ce courrier indiquera outre l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le président, ou son remplaçant, est tenu d'exposer la situation morale de l'association, et le trésorier un rapport financier.

L'assemblée sera invitée à se prononcer par vote sur ces rapports.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Le quorum des voix est fixé aux deux tiers des adhérents ayant droit de vote, procurations comprises.

Le nombre de pouvoir par adhérent électeur est limité à un (1).

À défaut de quorum, il n'y aura pas de seconde convocation.

Une nouvelle assemblée générale suivra le même jour.

Ne seront traitées lors de cette assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le secrétaire est chargé de rédiger dans un délai raisonnable un procès-verbal de chaque assemblée générale dont il pourra être pris connaissance au siège de l'association.

#### **Art. 12 - assemblée générale extraordinaire**

Sur demande de la moitié au moins des adhérents ayant droit de vote ou sur demande de la moitié au moins du conseil d'administration, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire. Cette procédure interviendra obligatoirement dans les cas suivants : modification des statuts, démission d'au moins deux membres du bureau directeur, dissolution.

L'organisation et la tenue de cette assemblée se feront selon les formes fixées par l'article 11 ci-dessus.

Le secrétaire est chargé de rédiger dans un délai raisonnable un procès-verbal de la séance dont il pourra être pris connaissance au siège de l'association.

#### **Art. 13 - règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un exemplaire de ce document ainsi qu'un exemplaire des présents statuts seront remis à chaque adhérent.

#### **Art. 14 - dissolution**

En cas de dissolution prononcée par la majorité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Dans ce cas, l'actif, les documents et matériels reviendront à une association d'Olette-Évol poursuivant le même but, et à défaut, à la commune d'Olette-Évol.

*\* Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés à la sous-Préfecture de Prades le 5 septembre 2001. Entérinés par l'assemblée générale du 19 mars 2006, ils mettent de fait, un terme aux mandats existants, provoquant par voie de conséquence l'élection d'un nouveau conseil d'administration.*

Récépissé de Déclaration de Modification de l'Association n° **W663001051**

Déclaration en date du 24 septembre 2016

Décision prise le 24 septembre 2016

Liste des dirigeants (Procès-verbal)